



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de la commune de
Blainville-sur-Orne

Monsieur le Président de la Communauté
urbaine Caen La Mer

Monsieur le Président du pôle métropolitain
Caen Normandie Métropole

Delphine LEROY

Caen, le **10 JUIN 2020**

Service urbanisme et risques
02 31 43 15 65
delphine.leroy@calvados.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques » relatifs à des installations classées exploitées sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne

P.J. : Porter à connaissance « risques technologiques » concernant la coopérative « AGRIAL »

En application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme qui précise que l'État a l'obligation de transmettre les études techniques dont il dispose, je porte à votre connaissance les risques technologiques relatifs à l'exploitation d'une unité de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires par la coopérative « AGRIAL » dans la zone portuaire du territoire de la commune de Blainville-sur-Orne.

Ce porter à connaissance fait suite à l'instruction de l'étude des dangers actualisée et dont l'aboutissement a été entériné par l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 qui régit désormais l'exploitation des silos de stockage par la coopérative AGRIAL. Au terme de cet examen, il a en effet été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne.

Il semble que les éléments d'analyse de l'inspection des installations classées, incluant les zones et les prescriptions en matière d'urbanisme associées, n'aient pas fait l'objet de porter à connaissance et par conséquent, n'ont pas été intégrés dans le PLU. Le porter-à-connaissance joint, établi conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, vise ainsi à régulariser cette situation.

Il convient d'intégrer dans votre document d'urbanisme les dispositions de maîtrise de l'urbanisation prévues au chapitre III du porter à connaissance conformément à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions sont les règles minimales à respecter et vous pouvez adopter des règles plus contraignantes si vous l'estimez nécessaire.

En outre, sans attendre l'intégration de ces éléments dans votre document d'urbanisme, lors de l'examen des demandes de permis de construire, il vous revient d'appliquer dès à présent les mêmes dispositions, en utilisant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, conformément à l'article L. 132-3 du même code, le présent porter à connaissance doit être mis à disposition du public.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner, le cas échéant, dans l'intégration de ces éléments dans vos documents d'urbanisme et de planification.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie (bureau des risques technologiques accidentels)

Direction départementale des territoires et de la mer

Porter à connaissance « risques technologiques » concernant l'exploitation de silos de stockage par la Coopérative «AGRIAL» sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne

Le présent document est établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance (PAC) "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

INTRODUCTION

Le PAC « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est élaboré par l'État¹ pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées, pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, pour les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et ponctuellement pour certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Il concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont à l'origine de phénomènes dangereux, identifiés lors de l'étude des dangers réalisée et remise par l'exploitant aux services de l'État pour instruction, et dont les distances d'effets peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriété du site.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le préfet a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, le cadre législatif et réglementaire à respecter, applicable au territoire concerné. Il leur apporte les études techniques dont dispose l'État, et nécessaires à la prise en compte du risque technologique en matière d'aménagement du territoire.

¹circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 04/05/2007 consultable sur le site internet circulaire.legifrance.gouv.fr

A ce titre, les services de l'État sont amenés à proposer aux collectivités concernées des préconisations en matière d'urbanisation. Ces mesures doivent permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'installation ;
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

L'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme confère un caractère continu au porter à connaissance, afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte l'ensemble des risques technologiques dans les décisions d'urbanisme. Dans ce cadre, les mesures préconisées sont à prendre en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et ce, en l'absence de servitude d'utilité publique.

Le présent dossier comporte trois parties :

- une première partie relative à la présentation de l'établissement concerné,
- une deuxième relative aux zones d'effets,
- une troisième aux préconisations en matière d'urbanisme.

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La coopérative AGRIAL exploite des silos de stockage de céréales situés dans la zone portuaire de la commune de Blainville-sur-Orne. Elle a été initialement autorisée à exploiter ses installations (silos de stockage, hangar, portiques, ...etc) par arrêté préfectoral du 23 août 1996, modifié depuis. Ces silos servent de stockage tampon entre les silos de Normandie et les bateaux chargés d'exporter les céréales vers leurs différentes destinations commerciales. Les céréales ainsi stockées peuvent être le blé (qui représente 90 % des céréales entreposées), l'orge, le colza, le maïs, les féveroles et les pois. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- **Installation** : Silos de stockage
- **Régime** : Établissement soumis à autorisation préfectorale compte tenu de son activité
- **Accidents majeurs identifiés** : Explosion

Par arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2010, il a été prescrit à la coopérative AGRIAL de procéder à l'actualisation de l'étude des dangers de son établissement. L'étude de dangers ainsi actualisée et conforme aux attentes de l'inspection des installations classées a été remise le 15 septembre 2011.

L'instruction de cette étude des dangers a mis en évidence que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne. Cette instruction a été entérinée par l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 qui régit désormais l'établissement.

Le présent PAC « risques technologiques » délimite les zones d'effets autour de l'établissement autorisé (partie II) et définit les prescriptions d'urbanisme associées (partie III). Ces zones et prescriptions s'appliquent sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne.

II – ZONES D'EFFET AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La représentation cartographique des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation est présentée en annexe :

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers

graves pour la vie humaine (léthalité de 1 % de la population exposée en limite de zone).

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers

significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles).

Zone des effets indirects ($Z_{E\ IND.}$) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs

pour la vie humaine des effets de surpression (effets indirects).

Dans le cas présent, seul l'**effet de surpression** est à prendre en compte.

Ces zones sont issues des études des dangers et/ou modélisations des effets susceptibles d'être générés par l'établissement, remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet engendrées, les dommages aux biens et aux personnes (gêne respiratoires, vomissements...) ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles ainsi que de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la maîtrise du risque. Toute évolution fera l'objet d'une mise à jour du présent pour porter à connaissance.

III – PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après :

PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC – ETABLISSEMENT À RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT		
Zone d'effet		Recommandations sur l'urbanisme – Principe à retenir
Probabilité A à D ou en l'absence de probabilité	Z_{PEL} Zone des premiers effets létaux	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence). Autoriser uniquement les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z_{EI} Zone d'effets irréversibles	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
	Z_{E IND.} Zone d'effets indirects	Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression.

IV - CONCLUSION

Les mesures préconisées dans le présent porter à connaissance visent à prendre en considération les phénomènes dangereux générés par une installation classée implantée sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne et dont les distances d'effets sont susceptibles de déborder du périmètre de l'établissement concerné.

Elles sont par conséquent à prendre en compte dans les documents de planification, dans des délais raisonnables, et sans délai, lors de l'instruction des actes d'urbanisme relatifs à l'occupation ou l'utilisation des sols, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, ces informations portées à votre connaissance doivent être tenues à la disposition du public par la commune ou la communauté de communes compétente.

ANNEXE

Carte des zones d'effets de l'exploitation des silos de stockage de la
Coopérative AGRIAL sur le territoire de la commune de BLAINVILLE-SUR-
ORNE



